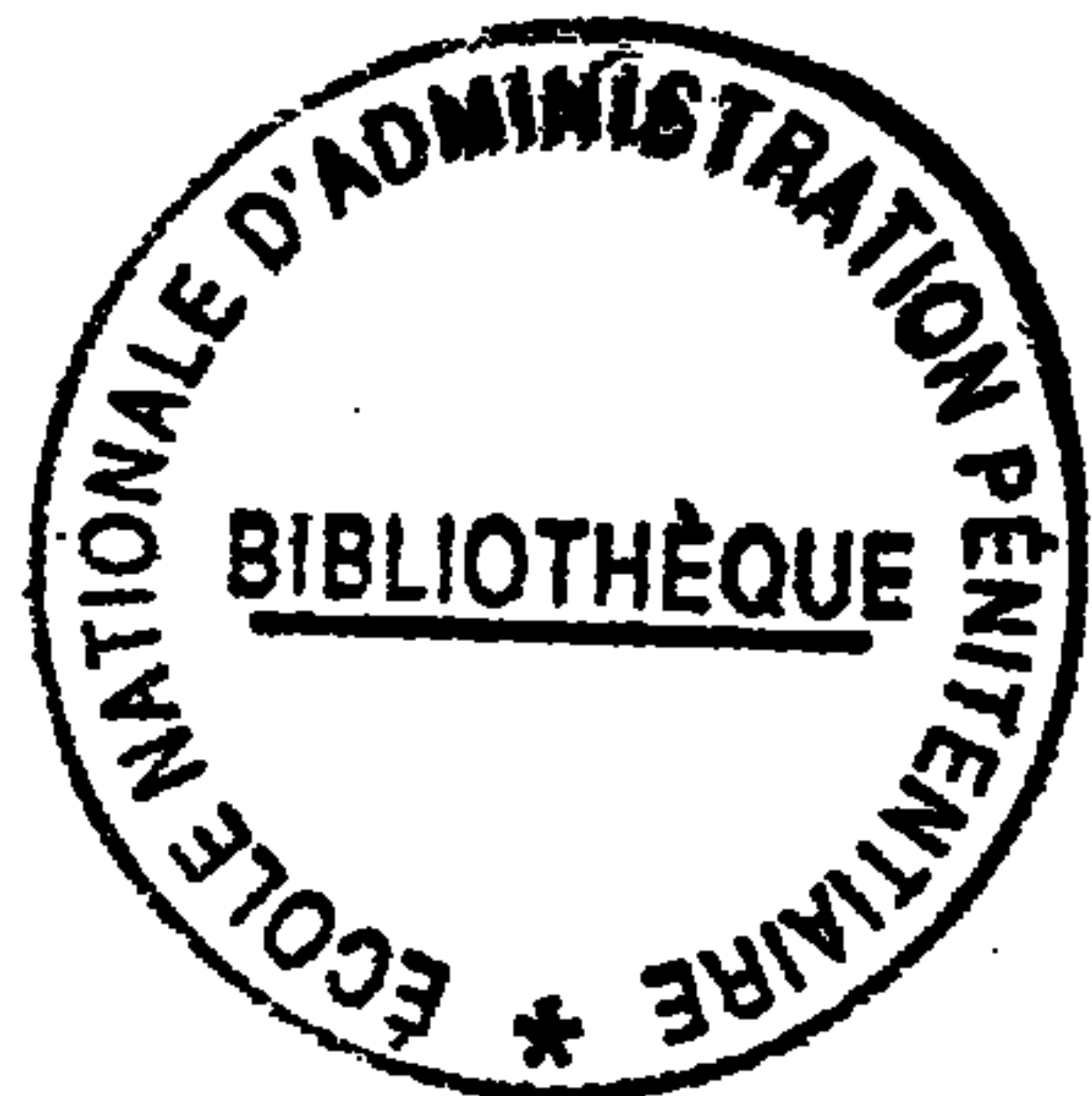


LOIS, DÉCRETS,

RAPPORTS,

CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS,

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1904



LOIS, DÉCRETS,

RAPPORTS,

CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS

ANNÉE 1904

30 janvier 1904. — CIRCULAIRE aux Préfets au sujet de l'envoi de notices en vue des grâces collectives à accorder en 1904.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les formules des notices individuelles destinées à recevoir les renseignements sur les condamnés qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder, en 1904, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

En transmettant ces formules aux Directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, vous voudrez bien les inviter à se reporter aux recommandations contenues dans les instructions antérieures et notamment dans la circulaire du 25 novembre 1883.

Je vous prie, en outre, d'appeler tout spécialement leur attention sur les prescriptions impératives de la circulaire du 2 mars 1887 et de la note de service du 2 mars 1888 au sujet de la préférence à donner à la libération conditionnelle dans tous les cas où il sera possible d'y recourir.

Les motifs qui ne permettent pas de faire bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 un détenu proposé pour une remise ou une réduction de peine devront toujours être mentionnés dans les notices ci-jointes.

On devra également rappeler dans la colonne n° 7 les décisions gracieuses déjà intervenues.

Je désire que les propositions de grâces me parviennent le 25 février 1904 au plus tard, pour tous les établissements pénitentiaires de longues et de courtes peines.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

6 avril 1904. — CIRCULAIRE aux Préfets, relative aux propositions collectives de libérations provisoires, année 1904.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés et les Directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles situés dans votre département à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui ont mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je l'ai indiqué dans les instructions précédentes, notamment dans la circulaire du 20 mars 1883, il importe que ces propositions portent vraiment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur les pupilles qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle suffisantes des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité et les aptitudes auront été mis sérieusement à l'épreuve et inspireraient entière confiance pour l'avenir. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement et l'honneur le plus enviés.

Je rappellerai avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de préférence les enfants qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne le plus de peine. Vous voudrez bien recueillir des renseignements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts de justice et de bonne administration que ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'État pour l'éducation des pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884, relative à la forme à donner aux propositions, devront être rigoureusement observées. Les Directeurs et Directrices doivent :

1° Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint ; en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs

familles ; ensuite les colons à placer chez les particuliers ; enfin les pupilles proposés pour un engagement dans l'armée ;

2° Établir pour chaque pupille, pour le cas soit de remise à la famille, soit de placement chez les particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé, et destiné à recevoir d'un côté les notes fournies par le Directeur ou la Directrice sur le pupille, et de l'autre les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions ;

3° Joindre au dossier copie certifiée conforme du bulletin de statistique morale prescrit par l'article 107 du règlement général du 10 avril 1869 (modèle n° 3).

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse nette et précise aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des enfants ne doivent pas être fournis par les Directeurs des maisons d'éducation pénitentiaire. Ceux-ci, en effet, ne peuvent donner, sauf cas exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque pupille. ce qui n'assure nullement à mon Administration les éléments d'appréciation nécessaires. Il a pu arriver, en effet, que, postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles se soit modifiée de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de vos collègues des départements d'origine ou de résidence des parents a donc pour conséquence d'assurer au moment de la décision un contrôle et un complément précieux d'informations.

Vous comprendrez que je doive savoir très exactement, pour chaque enfant, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre l'exercice de la tutelle confiée à l'Administration.

Vous aurez à prendre l'avis des Procureurs de la République et à me transmettre, après instruction complète, le dossier avec vos observations et conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 1^{er} juin prochain, dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportun d'ordinaire à dater de cette époque le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

Propositions de libérations provisoires

pour l'année 190 .

Population de l'établissement à l'époque de la présentation de l'état...

Chiffre des propositions.....

Le présent état dressé par nous, direct

A , le 190 .

L DIRECT ,

VU:

A , le 190

LE PRÉFET,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES DÉTENU.S	NATURE du crime ou délit qui a motivé L'ENVOI EN CORRECTION	TRIBUNAL qui a prononcé L'ENVOI EN CORRECTION	DURÉE de L'ENVOI EN CORRECTION	DATE de l'entrée dans L'ÉTABLISSEMENT	DATE de la LIBÉRATION DÉFINITIVE	OBSERVATIONS

ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

LIBÉRATIONS PROVISOIRES

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

concernant le N^e

né à _____, le

envoyé en correction jusqu'à

par jugement du Tribunal d

en date du

Date de l'entrée dans l'établissement:

CONDUITE

Quelle est la conduite du jeune pupille?

Est-il soumis?

Quelle est son attitude vis-a-vis de ses camarades?

A-t-il mérité des bons points?

Combien?

A-t-il encouru des punitions?

Lesquelles? (Indiquer succinctement les motifs.)

INSTRUCTION PRIMAIRE

L'enfant sait-il lire?

— *écrire?*

— *compter?*

A-t-il des notions d'histoire?

— *de géographie?*

Est-il appliqué à l'école?

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

Quel métier a été enseigné à l'enfant depuis qu'il est dans la colonie?

A-t-il terminé son apprentissage?

Pourrait-il gagner sa vie au dehors?

Quel est le montant des gratifications qui lui ont été allouées?

SANTÉ

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES PARENTS

Le jeune détenu a-t-il encore son père et sa mère?

Quel est leur domicile?

Vivent-ils ensemble ou séparés?

Quel est leur métier?

Ont-ils d'autres moyens d'existence?

Si leur enfant était mis en liberté, seraient-ils à même de le surveiller et de subvenir à tout ou partie de ses besoins?

Jouissent-ils d'une bonne réputation?

Ont-ils subi des condamnations?

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

AVIS DU PRÉFET

16 mai 1904. — *CIRCULAIRE aux Préfets au sujet des avis concernant les demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle.*

Par une Circulaire du 2 décembre 1901, mon prédécesseur vous prescrivait, lorsque vous auriez à porter votre avis sur les notices à envoyer pour l'instruction des demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle concernant des détenus de la maison centrale située dans votre département, de faire explicitement mention de l'avis formulé, quant à la résidence choisie, par votre Collègue du département dans lequel devrait se retirer en cas d'admission, l'individu dont le dossier est à soumettre au Comité de libération conditionnelle.

L'exécution de cette prescription a permis d'éviter les retards qu'entraînaient auparavant des suppléments d'instruction relativement à la question de résidence.

Mais la pratique a montré que, souvent, le Comité de libération conditionnelle ne se trouvait pas en mesure d'apprécier la valeur des certificats produits par les intéressés et constatant qu'ils auraient des moyens d'existence assurés dans la vie libre.

Aussi m'a-t-il paru qu'il y aurait utilité à ce que l'avis du Préfet du lieu de résidence portât également sur la valeur des certificats de cette nature, dans le cas, bien entendu, où ils émaneraient, non de Sociétés de patronage, mais de particuliers.

En conséquence, vous voudrez bien, à l'avenir, comme complément aux instructions contenues dans la circulaire susvisée, communiquer à vos Collègues les engagements, pris par des particuliers domiciliés dans leur département, d'assurer des moyens d'existence à des individus en instance de libération conditionnelle et leur demander, en même temps, de vous fixer sur la valeur de ces engagements.

Leur avis à cet égard, de même que celui relatif à la résidence choisie, devra être visé dans l'avis que vous consignerez vous-même sur chaque notice.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

17 mai 1904. — CIRCULAIRE aux Préfets au sujet des avis concernant les demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle.

Par la Circulaire dont je vous transmets ci-joint un exemplaire et qui complète celle de mon prédécesseur, en date du 2 décembre 1901, j'ai invité vos Collègues des départements où sont situés les maisons centrales et les pénitenciers agricoles à vous demander, à l'avenir, votre avis non seulement sur le point de savoir s'il y a ou non des inconvénients à ce qu'un individu prenne résidence dans une localité de votre département, après admission au bénéfice de la loi du 14 août 1885, mais aussi sur la valeur du certificat émanant d'un particulier domicilié dans votre département et contenant engagement d'assurer dans la vie libre des moyens d'existence à un individu en instance de libération conditionnelle.

Comme conséquence de ces instructions, tous les certificats de cette nature concernant des détenus de maison centrale ou de pénitencier agricole vous seront désormais communiqués par vos Collègues.

Vous voudrez bien, de votre côté, les leur renvoyer, avec votre avis, dans le moindre délai possible.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente Circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

31 mai 1904. — CIRCULAIRE aux Préfets relative aux règles à observer en ce qui concerne les ordres de fourniture et le libellé des mémoires au sujet des imputations des dépenses pour transport et escorte des prisonniers.

J'ai fréquemment l'occasion de relever des erreurs ou des lacunes dans le libellé des mémoires produits pour remboursement des frais de transport et d'escorte des condamnés; souvent aussi les parties intéressées réclament à mon Administration le paiement de dépenses qui sont à la charge du Ministère des Finances ou du Ministère de la Justice.

Afin d'éviter les complications et les retards résultant de ces faits, je crois devoir rappeler ici les instructions qui régissent la matière, en vous priant de vouloir bien les porter de nouveau à la connaissance des fonctionnaires chargés de les appliquer. Il conviendra, notamment, de signaler d'une manière toute spéciale, par la voie du « Recueil des actes administratifs », à l'attention de MM. les Maires de votre département, les dispositions qui les concernent plus particulièrement.

I. — Sont réglés par le Ministère des Finances, et doivent lui être transmis, les mémoires pour transport et escorte :

- a) des individus incarcérés pour recouvrement d'amendes prononcées en matière de délits forestiers, de pêche, de chasse, etc.
- b) des individus qui ont à subir la contrainte par corps faute d'avoir acquitté les frais de justice.

II — Sont réglés par le Ministère de la Justice, et doivent lui être transmis, les mémoires pour transport et escorte :

- a) des prévenus et accusés,
- b) des condamnés par contumace,
- c) des condamnés par défaut qui sont dans les délais légaux pour former opposition, c'est-à-dire dans les dix jours à partir de la signification du jugement (article 203 du Code d'instruction criminelle),

- d) des extradés,
- e) des condamnés *allant* en appel,
- f) des individus, condamnés ou non, *allant* en témoignage ou en instruction,
- g) des condamnés dont l'identité n'est pas constatée légalement, et doit donner lieu à la procédure spéciale prévue par les articles 518 et suivants du Code d'instruction criminelle.

III — Sont réglés par le Ministère de l'Intérieur, et doivent lui être transmis sous le timbre du 1^{er} Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, les mémoires pour transport et escorte :

- a) des condamnés *allant* subir leur peine.
- b) des jeunes détenus transférés d'une prison dans une colonie pénitentiaire, ou d'une colonie dans une autre,
- c) des condamnés *revenant* d'appel,
- d) des individus, condamnés ou non, *revenant* de témoignage ou d'instruction.

Les prisonniers dont les frais de transport sont à la charge de mon Administration ne voyagent jamais à pied. Il n'y a donc lieu, en aucun cas, de les soumettre à un examen médical en vue de constater leur état de santé.

Les municipalités ont seules qualité pour réquisitionner les moyens de transport, et les mémoires doivent toujours être accompagnés des « ordres de fourniture » ou « réquisitions » délivrés par elles, avec indication précise de la position légale du transféré,

Toutes les fois que le point de départ et le point d'arrivée sont reliés *directement* par une voie ferrée, le transport s'effectue par le chemin de fer, en compartiment réservé. S'il est indispensable d'emprunter la voie de terre, l'autorité requérante s'abstiendra d'attribuer au voiturier ou entrepreneur la qualité de préposé ou d'agent des convois civils — mon Administration ne reconnaissant à personne le monopole de ce service, le prix sera, en toute circonstance, débattu et fixé dans les conditions les moins onéreuses pour le Trésor; — le montant de la dépense sera inscrit en toutes lettres sur la réquisition, et suivi de la mention « prix convenu ».

Les mémoires produits par la Gendarmerie seront revêtus d'une déclaration du Gardien-chef de la prison ou de la Municipalité attestant l'arrivée du condamné à destination.

Quand, au total de l'indemnité due pour journées de déplacement, s'ajouteront d'autres frais dont l'avance aura été faite par les gendarmes d'escorte, le paiement de ces frais sera justifié par un reçu de la partie prenante.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

12 juillet 1904. — NOTE DE SERVICE *aux Directeurs des maisons centrales relative à la vaccination des arrivants.*

Par mesure de prophylaxie, les Directeurs des maisons centrales de France sont invités à prendre, de concert avec le Médecin, toutes les dispositions nécessaires pour que les détenus transférés à l'établissement qu'ils dirigent soient, à l'avenir, vaccinés ou revaccinés à leur entrée, à moins qu'ils ne proviennent d'une autre maison centrale ou qu'ils ne justifient d'une vaccination jugée par le Médecin suffisamment récente et efficace.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

23 juillet 1904. — INSTRUCTIONS *aux Directeurs d'Établissements et de Circonscriptions pénitentiaires, et Gardiens-Chefs de prisons départementales, concernant les anarchistes signalés comme disparus, et les anarchistes nomades.*

Pour faire suite aux instructions des 10 août 1901 et 1^{er} mai 1902, concernant la recherche des anarchistes nomades, un nouvel état signalétique confidentiel de ces individus est transmis à chacun de MM. les Directeurs d'Établissements et de Circonscriptions pénitentiaires, et Gardiens-Chefs de prisons départementales, qui voudront bien se conformer scrupuleusement aux indications contenues dans le document dont il s'agit.

Il est rappelé à ces fonctionnaires qu'ils auront à faire connaître à l'Administration Centrale, sous le timbre des 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} Bureaux, selon les cas, la présence actuelle ou l'entrée postérieure dans les maisons qu'ils administrent de toute personne figurant au dit état.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

4 novembre 1904. — CIRCULAIRE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de renseignements à fournir en vue de l'exécution des lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893.

L'Administration Centrale se propose de dresser un tableau comparatif du prix de revient de la cellule dans les différentes maisons d'arrêt, de justice et de correction reconstruites ou transformées en vue de l'application du régime de la séparation individuelle (*loi du 5 juin 1875*).

Pour faciliter ce travail, je vous prie de me retourner, le plus tôt possible, sous le timbre de la présente dépêche, le cadre ci-inclus, après y avoir inscrit le nombre de cellules de chaque catégorie existant dans la prison d

Si la prison a été reconstruite ou transformée après la promulgation de la loi du 4 février 1893, et si elle contient des salles communes ou de désencombrement pour parer à l'insuffisance temporaire du nombre des cellules, comme le prévoit l'article 8, § 2, de la loi précitée, vous voudrez bien mentionner, dans la partie inférieure du cadre, le nombre de détenus de chaque sexe que pourraient recevoir ces salles.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

20 décembre 1904. — CIRCULAIRE aux Préfets au sujet de la remise aux détenus de volumes de piété ou de prières.

A la suite de distributions d'œuvres de propagande faites aux détenus par des personnes n'appartenant pas à mon Administration mais ayant accès, à divers titres, dans les prisons, je vous ai prié, par lettre circulaire en date du 26 mai 1903, de rappeler aux Directeurs que la mise en lecture d'ouvrages ne provenant pas de la bibliothèque de l'établissement était interdite, sauf autorisation spéciale.

Des erreurs d'interprétation s'étant produites, je vous serai obligé de faire connaître au personnel des services pénitentiaires qu'il n'a jamais été dans mes intentions d'empêcher la remise aux détenus des livres de piété qui sont nécessaires à l'exercice de leur culte, tel que le **Paroissien** pour les Catholiques, le **Nouveau Testament** pour les Protestants, et les volumes de prières pour les Israélites.

Sous réserve de ces observations, je ne puis que confirmer, en vous les rappelant, les termes de l'article 90 du décret du 11 novembre 1885, et de ma circulaire du 11 mai 1883.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.